



AIDE JURIDIQUE : MODIFICATION DES SEUILS D'ADMISSIBILITÉ

Depuis le 31 mai 2018, les seuils d'admissibilité à l'aide juridique sont augmentés de 6.67 %, ce qui correspond au pourcentage de la hausse du salaire minimum.

Ainsi, une personne seule complétant une semaine de travail de 35 heures au salaire minimum, soit **21 840 \$** par année, a accès sans frais à un avocat agissant dans le cadre du régime d'aide juridique. De plus, les services sont gratuits pour une famille formée de deux adultes et de deux enfants dont les revenus sont inférieurs à **35 814 \$**.

Le régime d'aide juridique comporte également un volet pour les personnes dont les revenus se situent entre les seuils de l'admissibilité gratuite et les seuils maximums avec contribution (volet contributif). Ce volet permet à une personne de recevoir des services juridiques si ses revenus, biens et liquidités correspondent au barème d'admissibilité en vigueur et si elle verse une contribution financière variant entre 100 \$ et 800 \$, selon sa composition familiale et sa situation financière.

Vous pouvez bénéficier de l'aide juridique si votre situation personnelle correspond aux critères d'admissibilité établis par la loi et son règlement. L'aide juridique peut être accordée en tenant compte des critères suivants :

- Vos revenus annuels et toutes vos sources de revenus, par exemple. : assurance-emploi, CNESST, pourboires, etc.
- La valeur de vos biens : maison, REER, etc.
- Le total de vos liquidités : vos économies, vos placements, etc.
- Votre situation familiale : conjoint, enfants, personnes à charge etc.
- Le type de services juridiques demandés.



Vous devez donner votre nom ainsi que ceux des membres de votre famille (enfants et conjoint) et fournir votre numéro d'assurance sociale. Il faudra déclarer vos revenus et ceux de votre conjoint et fournir, par exemple, une déclaration de revenus de l'année précédente ou une preuve de prestation d'aide financière de dernier recours (« aide sociale »). Pour connaître la valeur de vos biens et le total de vos liquidités, on vous demandera un compte de taxes municipales ou un relevé bancaire. Vous devez aussi fournir, au besoin, des documents qui précisent certaines de vos dépenses. (Ex. : pension alimentaire et frais de garde). Il faudra également apporter toutes les décisions que vous avez contestées afin de démontrer qu'il y a bien présence d'un litige.

L'aide juridique est aussi généralement accordée pour les situations qui touchent les prestations d'aide financière de dernier recours (« aide sociale »), d'assurance automobile, d'assurance-emploi et d'accident du travail. L'aide juridique peut aussi être accordée dans bien d'autres situations. Pour connaître votre admissibilité, il faut contacter le bureau d'aide juridique le plus près de chez vous. Vous pouvez communiquer avec l'ATA et il nous fera plaisir de vous donner les coordonnées.



Retraite Québec, anciennement connu sous le nom de la *Régie des rentes du Québec*, s'avère un organisme complexe et méconnu. Surtout en ce qui concerne la rente d'invalidité et en quoi cela pourrait vous concerner. Eh bien, si votre état de santé s'est détérioré et ce, de manière permanente et que vous ne pouvez plus travailler, vous pouvez effectuer une demande auprès de *Retraite Québec*.

Afin de mieux comprendre le processus d'admissibilité, l'Aide aux Travailleurs Accidentés vous invite à une séance d'information sur *Retraite Québec*. Cette rencontre portera sur les rentes régulières et les rentes d'invalidité. Madame Marlène Tremblay de *Retraite Québec* abordera plusieurs sujets avec vous et pourra répondre à toutes vos questions.

Les critères d'admissibilité pour avoir droit à la rente d'invalidité sont les suivants :

-Premièrement, il faut être atteint d'une invalidité reconnue comme permanente et sérieuse. Par exemple, être incapable d'exercer un emploi à temps plein. Si vous êtes âgés entre 60 et 65 ans et que vous avez dû quitter votre emploi en raison de votre état de santé, votre invalidité peut alors être reconnue comme grave. L'invalidité grave doit être permanente et doit perdurer dans le temps, car les invalidités temporaires ne sont pas couvertes.

-Deuxièmement, il faut avoir suffisamment cotisé au Régime. Pour ce faire, *Retraite Québec* tient compte des cotisations versées depuis votre majorité jusqu'au moment où vous êtes reconnu invalide. D'autres conditions concernant les périodes de cotisation s'appliquent. Pour connaître le montant auquel vous auriez droit, vous pouvez demander votre relevé de participation, soit en appelant directement *Retraite Québec* ou en utilisant le service en ligne. L'ATA peut vous aider.

-Troisièmement, vous devez être âgé de moins de 65 ans, car lorsque vous atteindrez 65 ans, la rente d'invalidité sera automatiquement transformée en rente régulière.

-Finalement, aucune rente d'invalidité ne peut vous être versée si vous recevez des indemnités de remplacement de revenu non réduites de la CNESST.

Pour plus de détails, veuillez vous présenter à la séance d'information. L'ATA est là pour vous aider à compléter les formulaires et/ou à effectuer des demandes de révision.

**La séance se déroulera le jeudi 29 novembre 2018 à 13h15
chez **Manu Atelier Culinaire**
au 27, avenue de Gaspé Est à St-Jean-Port-Joli.**

L'activité est gratuite et elle est offerte à toute la population. Pour information ou inscription, veuillez communiquer avec l'ATA au (418) 598-9844.



DÉJEUNER DE NOËL

L'ATA vous invite à son traditionnel déjeuner de Noël le mardi 4 décembre 2018. Cette année l'ATA fait changement, le repas aura lieu chez Manu Atelier Culinaire au 27, avenue de Gaspé Ouest (anciennement le Restaurant St-Jean) à St-Jean-Port-Joli.

Il y aura des invités surprises...

Vous aurez trois choix de menu pour le déjeuner, les prix ci-dessous inclus les taxes et le pourboire. Vous devrez donc vous acquitter de la somme, en argent comptant, directement auprès de l'ATA lors de votre arrivée.

Menu :

1. Œuf, 1 viande (bacon, saucisse, fèves à l'érable, jambon, creton), pommes de terre rissolées, fruits frais, tomates, confiture, rôtis et café.
a. 1 œuf : 12 \$ b. 2 œufs : 13 \$
2. Crêpes (2) sauce à l'érable, fruits frais et café 14 \$
3. Omelette au fromage Port-Joli, pommes de terre rissolées, fruits frais, tomates, confiture et rôtis 15 \$



Veuillez confirmer votre présence auprès de l'ATA le plus rapidement possible au 418-598-9844 ou au 1-855-598-9844

La calendrier 2019 de l'ATA est maintenant disponible. Une contribution volontaire de 5\$ est appréciée. 7\$ pour les commandes par la poste. Cette année le thème est la pensée positive. Votre exemplaire vous attend !





Mon beau-frère
m'a dit...



Mon beau-frère m'a dit...

Que mon employeur ne peut pas me congédier suite à mon accident de travail...

Il a partiellement raison le beau-frère... Selon l'article 32 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP)*, l'employeur ne peut congédier, suspendre ou déplacer un travailleur ou une travailleuse, exercer à son endroit des mesures discriminatoires ou de représailles parce qu'il a été victime d'une lésion professionnelle. Pour faire respecter ce droit, le travailleur peut déposer un grief, s'il est syndiqué, ou soumettre une plainte à la CNESST s'il ne l'est pas. Vous avez 30 jours pour déposer votre plainte. Des formulaires sont prévus à cette fin, adressez-vous à votre association de travailleurs accidentés.

De plus, vous pouvez déposer une plainte pour congédiement sans cause juste et suffisante auprès de la CNESST-division Normes du travail et ce, dans un délai de 45 jours suivant le congédiement. Cependant, vous devez avoir deux ans de service continu pour pouvoir recourir à cette plainte.

Selon la LATMP, le travailleur a un droit de retour au travail. C'est-à-dire que dans un établissement de 20 travailleurs ou moins, le droit de retour au travail est de 1 an à partir du début de l'absence. Dans un établissement de 21 travailleurs et plus, ce droit est de 2 ans. Donc au-delà de ces délais, votre employeur peut décider de rompre le lien d'emploi.

Pour plus d'information concernant l'article 32 ou le droit de retour au travail communiquer avec l'ATA.

FACEBOOK

Chaque semaine, nous publions des articles intéressants, des photos, reportages reliés à vos droits ou à l'actualité.

Suivez-nous sur notre page Facebook :
Aide aux travailleurs Accidentés

APPRENDRE À FAIRE SON BONHEUR... QUAND LE MALHEUR FRAPPE

C'est arrivé...

Eh oui un accident est si vite arrivé. Bien que je n'ai pas été épargnée dans ma vie, je vous évite l'histoire de mes peines, mais vous je vous fais part de quelques réflexions.

Il faut bien sûr prendre le temps de l'accepter, de se remettre, de vivre sa convalescence, mais comme la vie continue il faut se relever, arrêter d'attendre et passer à l'action.

La façon la plus efficace est de prendre soin de soi en évaluant nos besoins, nos désirs. C'est notre responsabilité de s'occuper de nous.

Sans faire le deuil complet de nos activités précédentes, il faut procéder, c'est-à-dire avancer, en plus de suivre les avis et conseils du médecin, selon le cas.

Mettre un peu de fraîcheur dans vos idées

Je vous fais ici quelques suggestions pour vous occuper :

- la lecture : des livres, des magazines, sudoku, mots croisés
- le cinéma, les musées, la télévision, la radio
- l'écriture : écrire un souvenir d'enfance, un voyage
- le dessin, la peinture, le coloriage, le casse-tête
- le jardinage, les fleurs, les arbres fruitiers, le temps des récoltes, les plantes intérieures
- téléphoner à quelqu'un, inviter quelqu'un à dîner
- se rendre à un parc, marcher en forêt, ou près d'un cour d'eau, admirer la nature
- suivre une formation, s'intéresser à l'actualité
- l'ordinateur : apprendre une autre langue, les noms d'oiseaux, jeux de mémoire, etc.
- la cuisine, la musique, le chant
- aller voir une partie de hockey, de soccer, pratiquer un sport
- s'intéresser à l'artisanat, faire le ménage des objets superflus, sans oublier le centre d'achats !



Évitez l'isolement

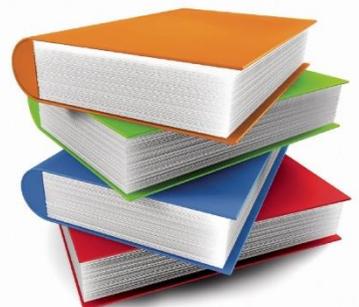
Il faut autant que possible éviter l'isolement, se regrouper pour partager des activités, comme par exemples :

- les cuisines collectives
- se joindre à un club de marche
- voir évoluer les jeunes
- faire partie d'une association, d'un club
- parler, discuter ouvertement

Ici, à l'ATA, il existe une rencontre mensuelle nommée « groupe d'entraide au masculin » où vous êtes invités à échanger selon le sujet de votre choix, vos questionnements, en compagnie d'un animateur chevronné. C'est à vous d'y participer.

Je vous reviens avec d'autres suggestions dans un prochain journal. A bientôt !

Gaétane Chouinard
Agente à l'accueil



Rappel sur les obligations des employeurs et des accidentés

Lorsqu'un accident de travail survient nous avons souvent beaucoup de questions à savoir, qu'est-ce qu'on doit faire et quelles sont nos obligations en tant que travailleur. Il est tout aussi important de bien connaître celles de notre employeur. Nous nous sommes basés sur les données de la CNESST pour vous les énumérer.

OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

- Prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur. Vous devez notamment :
 - Utiliser les méthodes et techniques qui visent à repérer, à contrôler et à éliminer les risques pour le travailleur ;
 - L'informer sur les risques liés à son travail ;
 - Le former et le superviser pour qu'il ait l'habileté et les connaissances nécessaires ;
 - Vous assurez que vos établissements sont équipés et aménagés de façon sécuritaire ;
 - Vous assurez que l'organisation du travail et les méthodes et les techniques utilisées sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur ;
 - Fournir gratuitement au travailleur tous les moyens de protection individuelle nécessaires et vous assurer qu'il les utilise ;
 - Mettre en place un **programme de prévention**, le cas échéant ;
 - Payer la prime d'assurance par versements périodiques à Revenu Québec.
-
- **Si un travailleur subit un accident du travail, vous devez :**
 - Lui verser son salaire le jour de l'accident et l'indemniser pour les 14 premiers jours suivant l'accident et pour lesquels il n'est pas apte à faire son travail ;
 - Lui redonner son emploi ou un emploi équivalent lorsqu'il sera apte à reprendre le travail ;
 - Si un travailleur est **assigné temporairement** à un travail, vous devez lui verser le salaire et les avantages liés à son emploi habituel.



OBLIGATIONS DU TRAVAILLEUR

Si vous avez un accident du travail :

- Aviser votre employeur ou son représentant de votre accident du travail ou de votre maladie professionnelle avant de quitter l'établissement, ou sinon, dès que possible ;
- Fournir à votre employeur une attestation médicale si vous êtes incapable de reprendre le travail après la journée de l'accident
- Remplir la **Réclamation du travailleur** si votre incapacité à travailler se prolonge au-delà de 14 jours
- Fournir les renseignements demandés par la CNESST ;
- Passer les examens exigés par le professionnel de la santé désigné par votre employeur ou la CNESST, dans les limites prévues par la loi ;
- Suivre les traitements médicaux prescrits par votre médecin ;
- Informer sans délai la CNESST de tout changement à votre situation qui peut affecter le montant de vos indemnités ;
- Informer votre employeur et la CNESST de votre date de retour au travail et si vous conservez ou non des séquelles permanentes ;
- Retourner au travail dès que vous pouvez le faire et en informer la CNESST.

Ici à l'ATA, nous recevons beaucoup d'appels en lien avec des questions sur les obligations des travailleurs et des employeurs, nous espérons que ce rappel a mis en lumière certains de vos questionnements. Nous vous rappelons l'importance d'effectuer le suivi de votre dossier et de votre état de santé autant auprès de la CNESST qu'avec votre employeur et dans certains cas avec votre représentant (ATA, avocat, syndicat). Si vous croyez que votre employeur ne respecte pas ces obligations, en cas d'accident du travail par exemple, informez-vous auprès des intervenantes de l'ATA afin de trouver une solution. Pour de plus amples renseignements n'hésitez pas à communiquer avec nous, il nous fera plaisir d'y apporter les précisions nécessaires.

GROUPE D'ENTRAIDE EN COLLABORATION AVEC LE CENTRE-YVON-MERCIER

**UNE RENCONTRE EST PRÉVUE LE 12 NOVEMBRE PROCHAIN POUR LES
ACCIDENTÉS DU TRAVAIL OU DE LA ROUTE AFIN DE DISCUTER,
ÉCHANGER, SUPPORTER ET PARTAGER VOTRE EXPÉRIENCE.**

FAITES-NOUS CONNAÎTRE VOTRE INTÉRÊT !

Le contenu des rencontres demeure confidentiel



- **Envois de fax**

Lorsque vous nous faites parvenir des documents par fax au **418-598-9853**, il demeure prudent de vérifier si nous les avons bien reçus. Il arrive que nous recevions des pages entièrement blanches. Assurez-vous que vos documents se sont rendus à destination en nous téléphonant ou en nous laissant un message dans la boîte vocale au **418-598-9844**.

- **Numéro sans frais**

Vous pouvez joindre l'ATA au numéro sans frais : **1-855-598-9844**

- **Carte de membre**

Vous n'avez toujours pas renouvelé votre carte de membre malgré les avis reçus ? Il est encore possible de renouveler au coût de 20 \$. Appelez-nous !

- **Dons**

Les dons sont acceptés en tout temps et contribuent à maintenir les services pour vous et ceux qui suivront ! Nous émettons des reçus pour fins d'impôts pour les dons de plus de 10 \$.

À PROPOS DE L'ATA

L'**Aide aux Travailleurs Accidentés-ATA**, est un organisme à but non lucratif, qui vient en aide aux personnes accidentées du travail ou de la route ainsi qu'aux personnes congédiées ou victimes de harcèlement. Aussi, nous nous efforçons de répondre à tous les problèmes qui peuvent se poser suite à un accident du travail, particulièrement lorsque la réclamation est refusée. Nous répondons donc à vos questions concernant la CNESST, le Tribunal administratif du travail, Retraite Québec, les assurances-invalidité, les normes du travail, la SAAQ, l'IVAC ect.

Les services offerts : informations au sujet de l'indemnisation et de la réadaptation, écoute, suivi technique des dossiers, consultations juridiques avec avocate spécialisée en droit du travail, représentation auprès de la CNESST et du Tribunal administratif du travail (TAT), références pour expertises médicales, groupes d'entraide et rencontres sociales, etc.

À partir de notre siège social de Saint-Jean-Port-Joli, nous acceptons les demandes d'aide en provenance de tout l'Est du Québec, incluant la grande région de Québec et Charlevoix. Bienvenue à tous !

Heures d'ouverture :

Lundi au jeudi : 9H à 12H et 13H à 16H

Vendredi : 9H à 12H



Aide aux Travailleurs Accidentés-ATA
114-B, avenue de Gaspé Est
Saint-Jean-Port-Joli (Québec) G0R 3G0
Tél : 418-598-9844 Fax : 418-598-9853
Sans frais : 1-855-598-9844
aideauxtravailleurs@outlook.com
www.aideauxtravailleurs.com